

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est relié comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>	<b>14x</b>	<b>18x</b>	<b>22x</b>	<b>26x</b>	<b>30x</b>		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>		

No. 42.

---

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria 1864.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal.

(BILL PRIVÉ.)

---

[No. 83 de 1865—1re Session.]

---

L'RON. M. ABBOTT.

---

**QUEBEC.**

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMINUX,  
RUE STE. URSULE.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal.

**C**ONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres ont, Préambule.  
 par leur pétition à la législature, demandé qu'il soit passé un acte pour autoriser la construction d'une ligne de communication par chemin de fer entre certains points sur la rue Sherbrooke, en la cité de Montréal, en suivant la côte Ste. Catherine, la côte des Neiges, la côte St. Luc et la côte St. Antoine; et attendu qu'un tel chemin de fer contribuerait à un haut degré au progrès de la partie du pays qu'il traverserait, et offrirait de grands avantages aux habitants de la dite cité et de ses environs, et qu'il est en conséquence à propos d'accéder  
 5 à la demande de la dite pétition, et de constituer les dites personnes en corporation pour l'exécution de ce projet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Haviland L. Routh, L. Chaput, Henry Bulmer, Alfred Perry, Compagnie  
 15 Joseph Barsalou, Victor Hudon et John Pratt, écuïers, avec toutes incorporés.  
 autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, actionnaires de la compagnie incorporée par le présent, seront et sont reconnus, constitués et déclarés corporation et corps politique sous le titre de "*la compagnie du*  
 20 *chemin de fer de Mont Royal.*"

**2.** Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de l'acte Certaines  
 des chemins de fer et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à clauses de  
 "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," l'acte des  
 "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," chemins de  
 25 "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des direc- fer incorpo-  
 teurs," "demandes de versements," "actions et transferts des actions," rés.  
 "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "règlements," "avis," "service du chemin de fer" et "dispositions générales," seront incorporées dans  
 30 le présent acte et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions formelles du présent; et l'expression "le présent acte" chaque fois qu'elle se rencontrera, sera censée comprendre les dites dispositions de l'acte des chemins de fer incorporées dans  
 35 le présent acte comme susdit.

**3.** La dite compagnie et ses serviteurs et agents auront plein pou- Ligne et étan-  
 voir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et compléter un due du che-  
 chemin de fer de quelque point sur la rue Sherbrooke susdite, à l'est min de fer.  
 de la rue St. Laurent, jusqu'à un point quelconque à l'ouest de la rue  
 40 Guy, passant par la côte Ste. Catherine, la côte des Neiges, la côte St. Luc et la côte St. Antoine, selon que la compagnie pourra le juger expédient, et à cette fin pourront se servir de tout chemin actuel-  
 lement possédé, occupé ou employé par les commissaires des chemins

à barrières de Montréal; ou pourront poser leur chemin de fer le long du côté de tout tel chemin, pourvu qu'il y ait au moins <sup>10</sup> pieds entre le côté de tel chemin de fer et le centre de tel chemin, et la compagnie pourra acquérir toutes parties de tels chemins dont elle pourra avoir besoin pour les fins du présent acte des dits commissaires, en la manière <sup>5</sup> prescrite par le présent quant à l'acquisition des terrains en général.

Titres et transport de terrains.

4. Tous titres et transports de terrains transportés à la dite compagnie, en vertu du présent acte, pourront être en la formule de la cédula A du présent acte; et tous régistateurs sont, par le présent requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, de les enregistrer sans sommaire, dans des registres qui seront fournis par et aux frais de la dite compagnie, avec une copie de la formule de la dite cédula A, imprimée sur chaque page, laissant les blancs pouvant convenir aux circonstances de chaque transport; et pour noter telle entrée au dos du titre, la somme de cinquante centins sera d'abord payée au régistateur par la partie qui en demandera l'enregistrement, et le dit enregistrement sera valable en loi. <sup>10</sup> <sup>15</sup>

Directeurs provisoires.

5. Les personnes ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de mettre à effet les objets et les fins du présent acte. <sup>20</sup>

Première assemblée générale.

6. Dès et aussitôt qu'il aura été pris des actions à un montant équivalant à cent mille piastres, dans le capital de la dite compagnie, et qu'il aura été versé dix pour cent sur icelles dans une des banques incorporées de la province, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie, alors en charge, de convoquer une assemblée en la dite cité de Montréal, des souscripteurs au capital de la dite compagnie qui ont payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie; pourvu, toujours, que si les directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer telle assemblée, alors deux des porteurs d'actions dans la dite compagnie, possédant à eux deux un montant équivalant à deux mille piastres, pourront convoquer la dite assemblée; et pourvu, toujours, que dans chaque cas avis public sera donné des temps et lieu où se tiendra la dite assemblée, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la dite cité de Montréal dans la langue anglaise, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié en la dite cité dans la langue française; et à telle assemblée générale, les actionnaires réunis, avec les fondés de procuration qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie, devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant d'au moins mille piastres; et ils procéderont à la passation de tels règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu, aussi, que ces dix pour cent ne seront pas retirés de la dite banque ou employés autrement que pour les fins de tel chemin de fer, si ce n'est avenant la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque. <sup>25</sup> <sup>30</sup> <sup>35</sup> <sup>40</sup> <sup>45</sup>

Proviso.

Durée de charge.

7. Les directeurs ainsi élus, ou ceux nommés à leur place au cas de vacance, resteront en charge jusqu'au deuxième mercredi de janvier survenant pas moins de six mois après telle élection; et le premier mercredi de janvier de chaque année subséquente, ou à tel autre jour qui sera fixé par tout règlement; il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps, pour faire choix de directeurs et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il paraissait à trois <sup>50</sup>

ou plus des dits actionnaires, possédant ensemble au moins soixante actions, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée, il sera loisible aux dits trois actionnaires, ou à un plus grand nombre, d'en faire donner un avis 5 d'au moins dix jours dans les papiers-nouvelles prescrits ci-dessus, ou en toute autre manière que la compagnie règlera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et le but respectivement de cette assemblée spéciale; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler selon le 10 dit avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus par le présent au égard seulement à l'objet ainsi spécifié; et tous les dits actes des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, à telles assemblées spéciales, seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

15 8. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, les directeurs de la compagnie, alors en charge, pourront prélever, au moyen de souscriptions d'actions, la somme de deux cent mille piastres, 20 divisée en quatre mille actions de cinquante piastres chaque; pourvu, toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée, si cela est nécessaire, en la manière prescrite par les clauses de l'acte des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième section du présent acte, déclarées être incorporées dans le 25 présent acte.

9. Les directeurs de la dite compagnie, alors en charge, pourront faire, exécuter et livrer tous les certificats de scrip et d'actions que les dits directeurs, alors en charge, trouveront le plus convenable pour se procurer la dite somme ou pour s'en procurer une partie; 30 et la dite somme ainsi prélevée sera employée en premier lieu à payer et à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et devis du dit chemin de fer, et la balance entière de la dite somme sera employée pour acquérir, en la manière prescrite par le 35 présent, les terrains nécessaires au dit chemin de fer et les terrains qu'il occupera avec les bâtiments en dépendant, et aussi pour faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer et le pourvoir de matériel roulant, et autre nécessaire aux fins du présent acte, et pour nul autre objet quelconque.

40 10. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été autorisés à ce faire par le vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée générale spéciale, dûment convoquée à cette fin, ou à toute assemblée générale annuelle, d'émettre des bons, débetures ou autres effets, signés du président ou 45 du vice-président et contresignés par le secrétaire et trésorier, et scellés du sceau de la compagnie, dans le but de prélever par voie d'emprunt tout montant n'excédant pas en totalité deux cent mille piastres.

11. Tous bons, débetures et autres effets de la dite compagnie de chemin de fer pourront être payables au porteur; et tous les dits bons, 50 débetures ou autres effets de la dite compagnie et tous les dividendes et ordres d'intérêt ou coupons sur iceux respectivement, qui porteront être payables au porteur, seront transférables en loi sur livraison, et les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms; et les

Capital et action.

Coupons et certificats d'actions.

La compagnie pourra emprunter.

Les bons, etc. pourront être payables au porteur.

dites débetures pourront être suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule semblable, et il ne sera pas nécessaire de les faire exécuter devant notaires; et elles auront l'effet de créer un mortgage ou une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui; et la débeture, le mortgage et l'hypothèque créés en conséquence, lieront la dite compagnie, à toutes fins et intentions, envers le porteur de la débeture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans qu'il soit besoin de description plus formelle ou spéciale, ni d'enregistrement, et la description donnée dans la dite cédule B sera considérée 10  
comprendre toutes les terres et tenements de la dite compagnie, tous quais et bâtisses de toute espèce quelconque sur iceux et, enfin, tous les biens-fonds de la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les dites débetures pourront être payables soit en monnaie courante, ou en sterling, et soit 15  
en tout endroit quelconque en Canada ou dans la Grande-Bretagne, ou ailleurs, selon que les directeurs le jugeront à propos.

**Un vote pour chaque action.** 12. Tout propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, chaque fois que les votes des membres de la dite compagnie devront être donnés, à un vote par chaque action qu'il possédera. 20

**Quorum des directeurs.** 13. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle assisteront au moins quatre des directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs conférés par le présent à tels directeurs; et le dit bureau de directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués. 25

**Versements, montants limités.** 14. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la dite compagnie de chemin de fer n'exécède la somme de vingt pour cent sur le montant de la souscription des actionnaires respectifs de la dite compagnie; pourvu, aussi, que lorsque 30  
quelque personne ou corporation souscritra au fonds social de la compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps, de demander et de recevoir, pour l'usage de la dite compagnie, le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit par les 35  
actionnaires respectifs de la compagnie, au temps où telle personne ou corporation souscritra respectivement au fonds social.

**La compagnie pourra acquérir des sablonnières.** 15. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir des sablonnières et des terrains à gravier et aussi d'autres terrains propres aux stations et à d'autres fins, à des endroits convenables le 40  
long de sa dite ligne de chemin de fer, pour construire, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer; et attendu que telles sablonnières ou terrains à gravier ne peuvent pas en tout temps être obtenus sans acheter tout le terrain où ils se trouvent; en conséquence, il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter, 45  
avoir, posséder, prendre, recevoir et employer de temps à autre le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à distance d'icelle, et s'ils sont à distance d'icelle, alors avec le droit de passage nécessaire, toutes terres, terrains et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à tout individu ou corps politique de donner, concéder, vendre ou transporter à et pour l'usage 50  
de ou en fidéicommiss pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de construire des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par vente ou autrement, de céder, vendre et trans-

porter toutes parties des dits lots dont elle ne se servira pas comme sablonnières, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, stations ou ateliers, ou pour entretenir, conserver et faire fonctionner efficacement à son plus grand avantage, le dit chemin de fer et ses dépendances.

- 5 **16.** La dite compagnie pourra s'entendre avec les dits commissaires et tous propriétaires des terres sur lesquelles passera le dit chemin de fer, quant à la construction et entretien des clôtures séparant le dit chemin de fer des dites terres, et quant à la construction et entretien de toutes barrières, ponts, conduits souterrains, traverses, ou barrières
- 10 contre les animaux et sur les conséquences, résultant de la négligence d'entretenir les dites choses ou aucune d'elles en bon état, et tel accord, après avoir été enregistré au bureau d'enregistrement du comté où l'immeuble est situé, liera et les propriétaires de tel immeuble et les dits commissaires et leurs successeurs, suivant la teneur et le sens du
- 15 dit accord; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera interprété comme devant empêcher les lois de la prescription de s'appliquer à ces conventions, suivant le cours ordinaire de la loi du Bas-Canada.

La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires des terres.

### CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je \_\_\_\_\_, en considération de \_\_\_\_\_ payé à \_\_\_\_\_ par la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, dont quittance est par le présent donnée, cède, vends, transporte et remets à la dite compagnie du chemin de fer de Mont Royal, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, toute cette étendue de terrain ou lot de terre situé \_\_\_\_\_ lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Mont Royal, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder à perpétuité les dits terres et terrains avec toutes leurs dépendances.

### CEDULE B.

#### COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONT ROYAL.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, en vertu de l'autorité de l'acte passé par le parlement du Canada, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, 1865*, a reçu de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes au taux de \_\_\_\_\_ pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de \_\_\_\_\_ et le jour de \_\_\_\_\_, laquelle somme de \_\_\_\_\_ la dite compagnie promet et s'oblige de payer le jour de \_\_\_\_\_ au dit \_\_\_\_\_ ou au porteur des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production des coupons d'intérêt qui font maintenant partie de cette débenture; et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit acte, engage et hypothèque par les présentes les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: tout son chemin de fer s'étendant depuis son terminus près de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ jusqu'à son terminus à \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, avec toutes et chacune les stations, maisons de stations, plaques-tournantes, gares d'évitement et dépendances d'icelui.

En foi de quoi, \_\_\_\_\_ président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie à \_\_\_\_\_, ce

jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent soixante